

Evacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux

1. But et compétence

La présente directive rappelle et précise les règles à suivre pour l'évacuation des eaux des biens-fonds industriels ou artisanaux. L'Office de l'Environnement (ENV) est compétent pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eaux (art. 65 de l'ordonnance sur la protection des eaux RSJU 814.21).

2. Eaux industrielles (en provenance d'entreprises industrielles ou artisanales)

2.1 Sont considérées comme eaux industrielles, les eaux résiduaires produites par des procédés industriels ou artisanaux de traitement ou de production, par des processus de lavage ou de nettoyage ou autres processus analogues.

Ne sont pas considérées comme eaux industrielles, les eaux résiduaires domestiques produites dans des entreprises, ni les eaux pluviales.

2.2 Tout déversement d'eaux industrielles dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans un cours d'eau nécessite une autorisation en matière de protection des eaux délivrée par l'ENV, lequel impose des installations de prétraitement s'il y a lieu.

3. Evacuation des eaux des bâtiments

3.1 L'évacuation des eaux des bâtiments doit être conforme à la norme SN 592 000.

3.2 A l'intérieur des bâtiments, les eaux industrielles doivent être évacuées par un système de canalisations spécifique, distinct de ceux consacrés aux eaux résiduaires domestiques, pluviales ou de refroidissement. Les eaux industrielles doivent être déversées dans une chambre de visite facilement accessible. Le mélange d'eaux industrielles avec d'autres eaux résiduaires ne peut se faire qu'à l'aval de cette chambre.

3.3 Il est interdit de mélanger des eaux industrielles de différente nature entre elles ou avec d'autres eaux résiduaires, dans le but d'atteindre des exigences de qualité spécifiques. Des échantillons doivent pouvoir être prélevés séparément dans chacun des flux d'eaux industrielles.

3.4 Les ateliers, les locaux de manutention ou de stockage et les locaux techniques ne doivent en principe pas être équipés d'écoulements au sol (grilles). ENV peut, dans certains cas particuliers (p.ex. pour l'évacuation des eaux d'extinction ou la collecte d'eaux industrielles) accorder une dérogation à cette règle.

4. Utilisation des surfaces extérieures aux bâtiments

Il est nécessaire de décrire, dans les documents de demande d'autorisation, l'utilisation prévue des différentes parties de la surface extérieure (cf. tableau page 3). Comme le type d'évacuation des eaux est fonction de cette utilisation, il est nécessaire de demander une nouvelle autorisation à chaque changement d'affectation de ces surfaces. En cas de doute, et en application du principe de précaution, les eaux seront déversées dans la canalisation d'eaux usées.

5. Rapport avec le plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

Il est nécessaire de s'assurer avec la commune que toutes les questions relatives au système existant d'évacuation des eaux (système séparatif ou unitaire, systèmes d'infiltration ou de rétention, capacités des canalisations) aient été considérées.

6. Systèmes d'évacuation non admis ou utilisations illicites

Il est interdit de laisser s'infiltrer dans le sol ou de déverser dans un cours d'eau les eaux des places des catégories 4, 5, 6, 7 et 9 (cf. tableau page 3). Sur les places dont les eaux pluviales sont dirigées vers une installation d'infiltration ou vers un cours d'eau, il est interdit :

- de manipuler ou d'entreposer des matières ou des objets de nature à polluer les eaux,
- de transvaser des liquides de nature à polluer les eaux,
- d'exécuter des travaux d'entretien, de nettoyage ou de réparation, et
- d'entreposer des véhicules accidentés, en panne ou hors d'usage (définition selon art. 34, al. 2 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire).

7. Rétention des eaux d'extinction

Suivant le danger potentiel que représentent les matières entreposées (en qualité et en quantité), il est nécessaire de prévoir des installations de rétention des eaux d'extinction. Pour tout renseignement, s'adresser à l'ENV (Domaine Eaux et Environnement).

8. Stockage de matières dangereuses

- 8.1 Pour le stockage de matières dangereuses, se référer au guide pratique intitulé «Entreposage des matières dangereuses », disponible sur le site Internet de l'ENV (Industrie et artisanat / Accidents majeurs).
- 8.2 Les citernes doivent répondre aux prescriptions légales suivantes : art. 22 LEaux, art. 32 et 32a OEaux. Pour tout renseignement, s'adresser à l'ENV (Domaine Eaux et Environnement).
- 8.3 Suivant le danger potentiel que représentent les matières entreposées (en qualité et en quantité) du point de vue des accidents majeurs, les installations doivent aussi satisfaire aux prescriptions de l'OPAM. Pour tout renseignement, s'adresser à l'ENV (Domaine Eaux et Environnement).

9. Déchets

- 9.1 Les déchets liquides ou solides doivent être éliminés selon les prescriptions légales ou les directives de l'ENV, à moins qu'ils ne soient recyclés in-situ. Pour tout renseignement, s'adresser à l'ENV (Domaine Eaux et Environnement).
- 9.2 Les déchets spéciaux doivent être éliminés selon les prescriptions de l'OMoD.

10. Eau de refroidissement

L'eau de refroidissement doit être évacuée séparément, en respectant les exigences de l'annexe 3.3 OEaux. Les systèmes de refroidissement doivent être protégés contre tout débordement de fluides de nature à polluer les eaux.

11. Installations hydrauliques

Toute installation hydraulique de levage ou pont élévateur hydraulique, ou toute pompe à huile doit être installée et exploitée dans un bac de rétention doté d'un revêtement résistant aux huiles. S'il est nécessaire de prévoir une évacuation des eaux, ces dernières doivent passer par un séparateur de boues équipé d'un coude plongeur ou par un séparateur d'huiles, avant d'être rejetées dans la canalisation d'eaux résiduelles.

12. Sites pollués

Il est formellement interdit d'infiltrer des eaux pluviales dans le sol d'un site pollué.

13. Abréviations

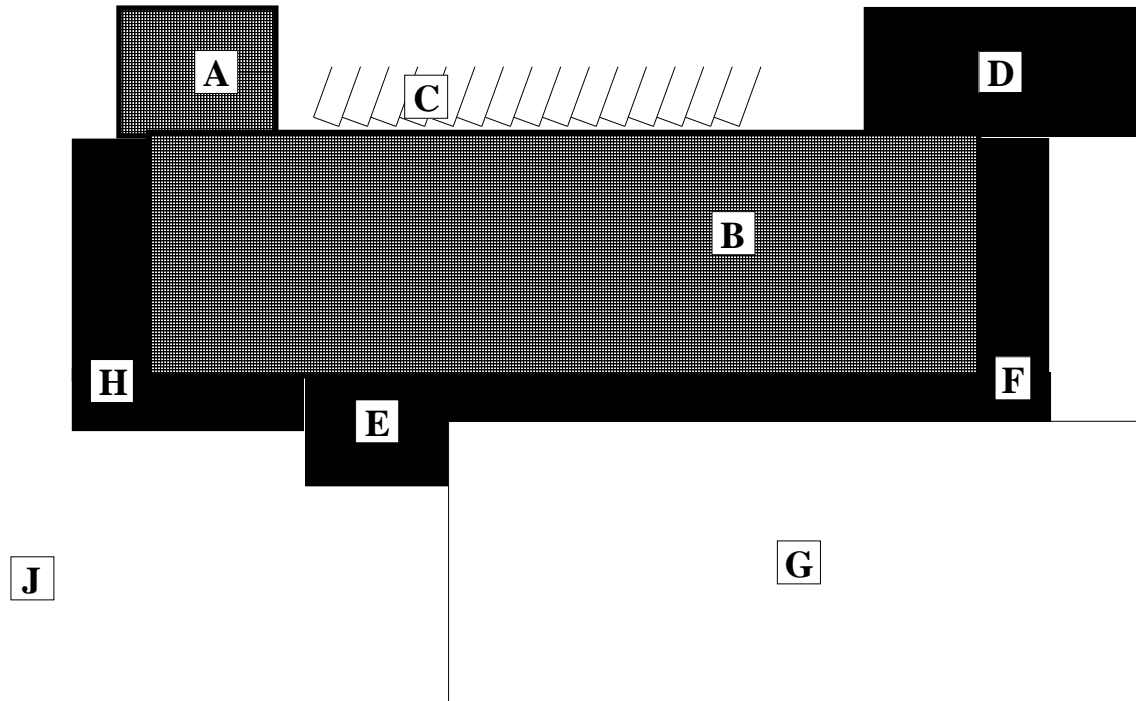
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OPAM	Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012)
OMoD	Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (RS 814.610) Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21), Loi cantonale du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015), Ordonnance cantonale du 13 novembre 2001 sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22), Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
SN 592 000	Norme suisse Evacuation des eaux des biens-fonds
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux : directive Evacuation des eaux pluviales (2002)
ENV	Office de l'environnement du canton du Jura

Evacuation des eaux pluviales collectées sur les surfaces extérieures

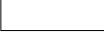



Cat.	Désignation Utilisation des surfaces	Modes prescrits d'évacuation des eaux	Bases légales	Classes de pollution VSA	Réglementation ENV Commentaires et définition plus précise des utilisations
1	Accès, chemins, places et places de parc.	D'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4). Examen d'admissibilité dans des cas particuliers selon VSA.	Art. 85, al. 4 ordonnance sur la protection des eaux	Faible	Ne font pas partie de cette catégorie les places des catégories 2 à 6 et de la catégorie 9.
2	Places de transbordement, surfaces de travail et dépôts, dont l'utilisation <u>ne peut pas mettre en danger</u> les eaux superficielles ou souterraines.	D'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4) Examen d'admissibilité dans des cas particuliers selon VSA.	Art. 6 et 7 LEaux	Moyenne	Stockage ou transbordement de matériaux ou d'objets strictement inertes, tels que pierres, matériel d'échafaudage, matériaux d'emballage propres, bois (non traité). Ces travaux ne doivent pas produire d'eaux résiduelles ni nécessiter la mise en oeuvre de matières ou produits de nature à polluer les eaux.
3	Places de transbordement ou de transvasement, surfaces de travail et dépôts, dont l'utilisation <u>peut mettre en danger</u> les eaux superficielles ou souterraines.	En règle générale, d'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4). Lorsqu'un raccordement à une STEP n'est pas possible, une dérogation peut être accordée au cas par cas après avoir procédé à un examen d'admissibilité selon VSA.	Art. 6 et 7 LEaux Art. 3, al. 3 OEaux	Elevée	Entrent dans cette catégorie les surfaces utilisées pour le trafic d'exploitation d'une entreprise (véhicules, chariots élévateurs, etc.). Ne font pas partie de cette catégorie les places de la catégorie 4.
4	Places de transbordement ou de transvasement, surfaces de travail et dépôts dont l'utilisation produit des eaux usées qui ne doivent pas être déversées.	D'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4).		Aucune évacuation autorisée, d'où pas de classification.	Cette catégorie est prévue pour les cas où des matières de nature à polluer les eaux sont stockées, maintenues ou transvasées (produits chimiques, huiles minérales ou produits analogues). Exceptions : • stations d'essence (cat. 9) • manutention de petites quantités (assimilée à la cat. 3, <u>mais seulement avec l'approbation de ENV</u>). Si nécessaire, ENV peut prescrire une installation de rétention des eaux d'extinction. Lorsqu'une place de transbordement ou de transvasement doit impérativement être réalisée à l'air libre, il faut prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles indiquées dans l'autorisation délivrée par ENV.
5	Bandes de protection situées près de bâtiments, dont l'utilisation peut entraîner un <u>risque de contamination</u> .	Raccordement à la canalisation d'eaux résiduelles.	Art. 6 et 7 LEaux Art. 3, al.3 OEaux	Ces eaux sont polluées et doivent être dirigées vers une STEP, d'où pas de classification.	Un risque de contamination est manifeste • lorsqu'il s'agit de surfaces de la catégorie 3, • lorsque l'on ne peut pas exclure, pour des surfaces facilement accessibles, qu'elles servent parfois de surface de manutention, d'aire de lavage, de place de transvasement ou de transbordement, ou de place de stockage, • s'il y a un risque d'écoulement d'eaux d'extinction. Il faut prévoir, au pied des bâtiments, une bande de sécurité de 3 à 6 m de largeur environ, avec un tapis étanche. Les eaux pluviales tombant sur cette bande doivent être dirigées vers la canalisation d'eaux résiduelles.
6	Places de lavage.	Raccordement à la canalisation d'eaux résiduelles, après prétraitement.	Art. 6 et 7 LEaux Art. 11 OEaux	Ces eaux sont polluées et doivent être dirigées vers une STEP, d'où pas de classification.	L'évacuation des eaux des places de lavage requiert l'autorisation de ENV. En règle générale, les places situées à l'air libre doivent être couvertes. Si ce n'est pas possible, il faut prévoir des dispositifs de dérivation de l'eau de ruissellement permettant de séparer à la source les eaux pluviales et les eaux de lavage. De tels dispositifs ne sont pas nécessaires si le prétraitement des eaux de lavage doit se faire dans des séparateurs dont l'action est uniquement mécanique.
7	Surfaces de toitures présentant un danger de contamination (il faut évacuer séparément les eaux pluviales provenant de ces parties de toiture).	Raccordement à la canalisation d'eaux résiduelles, après prétraitement si nécessaire.	Art. 6 et 7 LEaux Art. 3, al.3 OEaux Art. 85, al. 4 ordonnance sur la protection des eaux	Ces eaux sont polluées et doivent être dirigées vers une STEP, d'où pas de classification.	Parmi les sources potentielles de contamination, on trouve des échangeurs de chaleur, des citernes, des installations de refroidissement ou de climatisation, des cheminées d'évacuation d'air vicié, des poussières, etc.
8	Autres surfaces de toiture.	Selon directive VSA, tab. 3.1.		Faible à élevée	Sont exclues de cette catégorie les surfaces de toitures de la catégorie 7.
9	Stations d'essence.	D'après la norme SN 592 000 (chap. 7.4).		Ces eaux sont polluées et doivent être dirigées vers une STEP, d'où pas de classification.	Lorsqu'une place d'approvisionnement en carburants est couverte et n'est pas soumise aux intempéries, il n'est pas nécessaire de prévoir une évacuation des eaux. Les stations-services distribuant des carburants contenant de l'alcool sont soumises à des prescriptions spéciales émises par ENV.

L'évacuation des eaux est réglée de cas en cas, selon les dispositions du tableau en page 3

Ci-dessous, exemple de différentes zones et surfaces que l'on peut rencontrer sur un site industriel



- A** Bâtiment administratif
- B** Bâtiment de production et de stockage
- C** Places de parc
- D** Aire de lavage
- E** Place de transvasement ou de transbordement présentant des risques de pollution
- F** Place de manutention extérieure
Espace de circulation de véhicules
- G** Place de stockage
- H** Bande de protection près des bâtiments, présentant des risques de pollution
- J** Voies d'accès, surfaces végétalisées, surfaces sans affectation

-  Revêtement étanche pas nécessaire
-  Surfaces de toitures
-  Revêtement étanche nécessaire
-  Revêtement étanche seulement nécessaire pour le stockage de certaines matières



Référence schéma : Office des eaux et des déchets du Canton de Berne